

A. d'embarquer (et, ultérieurement, de débarquer, lors de voyages aller et retour), en tout point ou tous points du territoire des États-Unis d'Amérique, du trafic de services aériens non réguliers, qui doit être débarqué ou embarqué en tout point ou tous points situés sur le territoire canadien.

B. de débarquer ou de rembarquer, en tout point ou tous points du territoire des États-Unis, du trafic de services aériens non réguliers, qui a été embarqué en tout point ou tous points situés sur le territoire canadien.

IV. *Équilibre des embarquements dans les deux sens*

A. Le nombre de vols⁽¹⁾ de chaque transporteur d'une Partie contractante qui a embarqué du trafic de services aériens non réguliers sur le territoire de l'autre Partie contractante ne doit pas dépasser de plus du tiers le nombre de vols assurés par ce transporteur au cours desquels il a été embarqué du trafic de services aériens non réguliers sur le territoire de la première Partie contractante pendant la période débutant avec le premier trimestre (les trimestres prenant fin le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre) au cours duquel ce transporteur a pour la première fois assuré un vol quelconque pour le transport du trafic de services aériens non réguliers dans le cadre du présent Accord, cette période prenant fin avec le dernier trimestre écoulé. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent refuser l'autorisation d'un vol, d'une série de vols ou d'une partie d'une série de vols que se propose d'assurer un transporteur de la première Partie contractante, si ce transporteur, à la fin d'un trimestre quelconque, autre que le premier trimestre de son exploitation dans le cadre du présent Accord, a dépassé la proportion ci-dessus concernant l'équilibre des embarquements dans les deux sens. Un tel refus d'autorisation ne devra pas se prolonger au-delà du dernier jour du trimestre suivant le trimestre durant lequel la conformité a été réétablie.

B. Le paragraphe A ci-dessus doit s'appliquer séparément pour chaque transporteur, en ce qui concerne:

- (1) Les vols assurés au moyen de gros aéronefs pour le transport de passagers;
- (2) Les vols assurés au moyen de gros aéronefs pour le transport de biens;
- (3) Les vols assurés au moyen de petits aéronefs pour le transport de passagers; et
- (4) Les vols assurés au moyen de petits aéronefs pour le transport de biens.

C. Les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne s'appliquent pas aux vols suivants qui sont assujettis aux dispositions de l'Annexe C, dans la mesure y spécifiée:

- (1) Vols aller et retour effectués dans un service aérien d'affrètement au titre d'affrètements sans participation pour passagers, pour un parent ou un affilié du transporteur uniquement aux fins de ventes de terres et où frais ou autre obligation financière n'est imposé directement ou indirectement au passager au titre de condition de transport ou de logement durant le voyage;

⁽¹⁾ Aux fins de la présente prescription, tout vol, qu'il s'agisse d'un voyage aller ou d'un voyage aller et retour (y compris les voyages circulaires et les voyages en circuit ouvert en tant que voyages circulaires) compte pour un vol.